

DECISION EL 99-133

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

CP

HA

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 15 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 22 avril 1999 sous le numéro 0953/0201/EL, Monsieur Hamed Rach, dénonce des malversations qui auraient été commises par Messieurs Abou ADAM SOULE et Jérôme SACCA-KINA, élus députés lors des élections législatives du 30 mars 1999, et demande que justice soit faite pour que les deux élus soient exclus de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que selon l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ; qu'aux termes de l'article 57 alinéa 2 de la même loi : « ... *Le requérant **doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens***... » ;

Considérant que les résultats définitifs des élections législatives ont été proclamés le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle ; que le requérant n'ayant pas élevé sa contestation dans les délais requis, son recours doit être considéré comme tardif ; qu'au surplus, il n'a produit aucune pièce à l'appui de ses allégations et n'a non plus répondu à aucune des correspondances à lui adressées par la Cour ; que les mesures diligentées par la Haute Juridiction n'ont par ailleurs pas permis d'administrer la preuve desdites allégations ; qu'il résulte de tout ce qui précède que sa requête doit être déclarée irrecevable ;



D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Hamed Rach est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hamed Rach, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO.-

Conceptia D. OUINSOU.-